



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à la nécessité de soumettre
à évaluation environnementale
la modification n° 7 du plan local d'urbanisme de Montmagny (95)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-018
du 23/02/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, qui en a délibéré collégalement le 23 février 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 11 août 2020, 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022 et 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général et de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'arrêté du 24 août 2020 portant nomination du président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 19 novembre 2020 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 1^{er} décembre 2020 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 23 décembre 2022, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification n° 7 du PLU de Montmagny, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Sylvie BANOUN, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n° 7 du plan local d'urbanisme de Montmagny, qui consistent notamment à :

- créer un sous-secteur UCc afin de permettre la densification d'un îlot situé rue de Villetaneuse ;
- créer un sous-secteur UCv1 afin de permettre la densification d'un îlot dans le secteur de la gare d'Épinay-Villetaneuse ;
- supprimer des secteurs qui concernent la Zac de la Jonction close en 2017 ;
- reclasser une partie de la zone Uep en zone UG ;
- supprimer et créer de nouveaux emplacements réservés en vue de réaménager l'espace public et de créer des jardins familiaux ;
- créer une liaison destinée aux modes actifs le long des voies ferrées ;
- modifier certaines dispositions du règlement ;
- ajouter des informations en vue de faciliter la compréhension du règlement ;

Considérant que la création du sous-secteur UCv1 vise à permettre la densification d'un îlot dans le secteur de la gare Épinay-Villetaneuse, à vocation d'habitat collectif, que cet îlot est bordé d'une part par les voies ferrées et d'autre part par les départementales D 928 (route de Saint-Leu) et D 193 (rue d'Épinay), respecti-

vement classées en catégories 2, 3 et 4 du classement sonore des infrastructures de transports terrestres du Val-d'Oise, engendrant des niveaux sonores élevés en termes de bruit routier et de bruit ferroviaire, avec des valeurs très supérieures (au-delà de 70 dB(A) selon BruitParif) aux valeurs limites recommandées par l'OMS (53 dB(A) pour le bruit routier et 54 dB(A) pour le bruit ferroviaire) ;

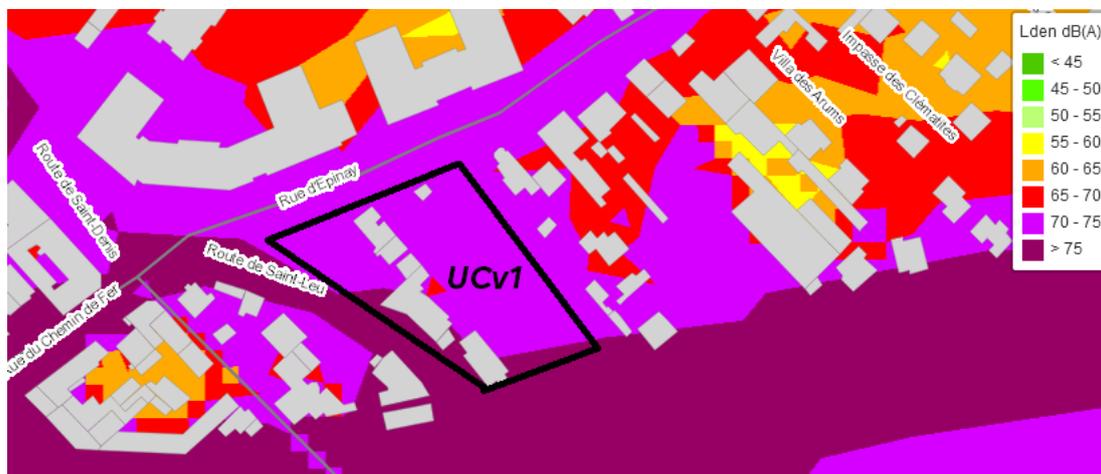


Figure 1: Extrait de la carte des niveaux sonores des bruits cumulés des transports représentant l'indicateur de bruit Lden sur une journée complète à la 3ème échéance (2017)- Source : Bruitparif, consultation MRAe février 2023

Considérant en outre que les routes départementales susmentionnées sont fréquentées par des véhicules à moteur responsables d'émissions de polluants atmosphériques, que la densification de l'îlot secteur UCv1 aura de ce fait pour conséquence d'augmenter la population exposée à ces polluants ;

Considérant que l'auto-évaluation réalisée par la collectivité ne prend pas en compte ces enjeux sanitaires forts et qu'il revient au document d'urbanisme d'intégrer des règles spécifiques pour éviter d'exposer davantage de population aux risques pour la santé générés par des nuisances et pollutions ;

Considérant que les évolutions proposées dans la modification ne sont pas appréhendées du point de vue paysager alors qu'elles peuvent avoir un impact sensible, l'emprise au sol n'étant pas limitée dans les sous-secteurs UCc et UCv1 et les hauteurs maximales des constructions atteignant 15 mètres dans le secteur UCc (règle générale de la zone UC) et 19 mètres, par exception, dans le sous-secteur UCv1, le dossier mentionnant « une opération qui marque un signal et crée un repère en entrée de ville et à proximité de la gare » ;

Considérant que les effets du changement climatique ne paraissent pas avoir été pris en compte dans les sous-secteurs UCc et UCv1, où les îlots de chaleur peuvent avoir des impacts notables sur la santé humaine ;

Considérant que les autres évolutions induites par la modification n°7 du plan local d'urbanisme de Montmagny ont par ailleurs des incidences limitées sur l'environnement et la santé ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n° 7 du plan local d'urbanisme de Montmagny, telle que présentée dans le dossier transmis à l'Autorité environnementale, est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la

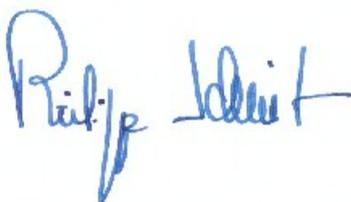
santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et par conséquent doit être soumise à évaluation environnementale par la commune de Montmagny.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la commune de Montmagny rendra une décision en ce sens.

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 16/02/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR, Ruth MARQUES,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale,
le président



Philippe SCHMIT